

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Énergie et du Logement de Picardie

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉPANDRE DES BOUES DE STATION
D'ÉPURATION
SOCIÉTÉ ANETT À COURMELLES

I. Présentation du projet

1. Renseignements Généraux

Dénomination	ANETT NORD PICARDIE 253 rue du Maréchal FOCH 02200 COURMELLES
Téléphone	03 23 74 39 74
Télécopie	03 23 74 81 34
Code APE	7729Z
Numéro SIRET	379 753 858 000 16
Capital	1 692 184 euros
Nombre d'employés	113 personnes
Siège social	GROUPE ANETT 2 rue de la Mairie 79100 Sainte Radegonde
Téléphone	05 49 68 12 00
Télécopie	05 49 66 66 80
Signataire de la demande	Monsieur LEBAILLIF – Directeur Régional ANETT PICARDIE

2. Présentation de la demande

Les activités de la société ANETT sont dédiées à l'entretien d'articles textiles et d'articles d'hygiène pour les entreprises et les collectivités: linge de toilette et de bain, linge d'hébergement, le nappage, linge de cuisine et vêtements professionnels...

Les effluents de la société sont traités dans une station d'épuration par lagunage aéré. Les boues de la lagune sont régulièrement pompées et stockées dans un bassin adjacent de 500 m³. La capacité maximale de stockage des boues étant quasi atteinte, la volonté d'ANETT serait de recycler 500 m³ de boues, soit 30 tonnes de matières sèches, en agriculture.

La présente demande concerne le recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la société ANETT sur une surface de 21,57 hectares répartie sur la commune de COURMELLES dans l'Aisne.

II. Cadre juridique

La société ANETT est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005, à exploiter une blanchisserie sur la commune de COURMELLES pour une capacité maximale de lavage de 20 tonnes de linge par jour.

Les activités d'épandage projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision de l'autorité compétente pour autoriser l'épandage.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'utilisation des boues en agriculture par la société concerne une superficie agricole globale de 21,57 hectares situés dans un rayon maximal de 2 km autour de l'usine. Les superficies concernées sont réparties sur la commune de COURMELLES dans le département de l'Aisne.

Communes de l'Aisne	Surface du périmètre du plan d'épandage (ha)	Surface épandable (ha)
COURMELLES	21,57	21,02

Toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis à vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les zones naturelles suivantes ont été recensées sur la commune de COURMELLES :

- * ZNIEFF de type 1 – Cours de la Crise et de ses affluents – aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par cette zone,
- * ZNIEFF de type 2 – Vallée de la Crise – trois parcelles du plan d'épandage sont concernées par cette zone, l'exploitant précise que l'épandage des boues est compatible avec cette ZNIEFF.

Aucune ZICO ni Zone Natura 2000 n'a été recensée sur le périmètre d'étude.

Les parcelles sont situées en dehors de zones inondables et le secteur d'étude n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage AEP.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après:

- intérêt agronomique des boues,
- contraintes hydrogéologiques: vulnérabilité des eaux souterraines et périmètres de protection des captages d'eau potable,
- nuisances olfactives.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnelle.

En plus de l'étude d'impact, l'épandage est subordonné à une étude préalable. A travers celle-ci, l'exploitant a démontré l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment :

- Réalisation du plan d'épandage permettant d'identifier des zones sensibles d'un point de vue hydrogéologique, de définir des doses d'apport, des périodes d'épandage et des aptitudes à l'épandage qui assureront la protection des eaux souterraines.
- Respect des distances d'éloignement vis à vis des habitations, cours d'eau, captage d'eau potable.
- Mise en œuvre de la filière, suivi et autosurveillance des épandages permettant de contrôler l'évolution de la composition des boues, d'ajuster les quantités d'azote minéral et de garantir la transparence de la filière de recyclage agricole.

V. Analyse de l'étude de dangers

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

Le principal risque est agroenvironnemental. Un surdosage conduirait à un excès de produits fertilisants par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines.

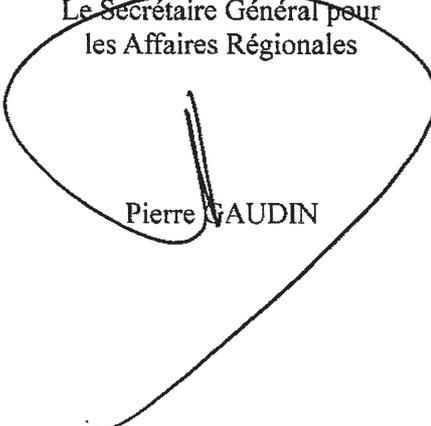
Le risque agroenvironnemental est pris en compte lors de l'étude préalable par les définitions respectives de doses agronomiques, de distance d'isolement et de périodes favorables à l'épandage.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, notamment la protection de la ressource en eau et de la santé publique.

Amiens, le 21 février 2011

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN